

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°86/24 - I – TUT. MAJ.
Numéro CAL-2024-00230 du rôle

Arrêt Tutelle
du vingt-quatre avril deux mille vingt-quatre

rendu sur un recours déposé en date du 22 février 2024 au greffe du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg – tutelles majeurs - par

PERSONNE1.), demeurant à F-ADRESSE1.),

et

PERSONNE2.), veuve PERSONNE3.), née le DATE1.) à ADRESSE2.) en France, demeurant à L-ADRESSE3.),

les deux comparant en personne,

contre le jugement numéro 41/24 rendu le 7 février 2024 par le juge des tutelles près le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, dans l'affaire de tutelle concernant

PERSONNE2.), veuve PERSONNE3.), née le DATE1.) à ADRESSE2.) en France, demeurant à L-ADRESSE3.),

e n p r é s e n c e d e

Maître Mathias PONCIN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, en sa qualité de curateur de PERSONNE2.), veuve PERSONNE3.),

e t d u

Ministère public, partie jointe.

LA COUR D'APPEL

Par jugement du 7 février 2024, le juge des tutelles auprès du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a prononcé l'ouverture de la curatelle de PERSONNE2.), veuve PERSONNE3.), (ci-après PERSONNE2.)), née le DATE1.), demeurant à ADRESSE4.), désigné en qualité de curateur de l'intéressée, Maître Mathias PONCIN, avocat, demeurant à Luxembourg, ordonné que le curateur percevra seul les revenus de l'intéressée, assurera lui-même à l'égard des tiers le règlement de ses dépenses et versera l'excédent, s'il y en a, sur un compte ouvert au nom de PERSONNE2.) auprès d'un établissement bancaire agréé par le gouvernement luxembourgeois, dit que le curateur devra rendre compte de sa gestion chaque année, ordonné l'exécution provisoire du jugement et dit qu'il sera notifié à PERSONNE2.), à Maître Mathias PONCIN et à PERSONNE1.), conformément aux dispositions des articles 1048 et 1058 du Nouveau Code de procédure civile.

PERSONNE2.) et PERSONNE1.), sœur de PERSONNE2.), ont relevé appel dudit jugement, par une lettre déposée le 22 février 2024 au greffe du tribunal de la jeunesse et des tutelles de Luxembourg. Elles déclarent s'« opposer » à la mesure de curatelle et à la désignation de Maître Mathias PONCIN en qualité de curateur, considérant que cette mesure est inadaptée, en ce que la seule famille de PERSONNE2.) serait sa sœur, PERSONNE1.), et les enfants de celle-ci. Ils constitueraient une famille très proche et PERSONNE1.) se serait toujours occupée des affaires de sa sœur. PERSONNE2.) serait dépressive depuis que la procédure aux fins d'ouverture d'une curatelle à son égard a débuté, en ce qu'elle ne voudrait pas qu'une personne étrangère s'occupe de la gestion de ses finances. Il y aurait lieu de désigner un membre de la famille proche, en l'occurrence PERSONNE1.), et non pas un étranger, en tant que curateur.

A l'audience devant la Cour, les appelantes ont déclaré renoncer à leur appel en ce qui concerne l'ouverture de la mesure de curatelle, précisant qu'elles demandent la réformation du jugement déféré uniquement en ce qui concerne la désignation de Maître Mathias PONCIN en qualité de curateur. PERSONNE1.) réitère que, bien que résidant à ADRESSE5.) elle vient régulièrement, en principe une fois par mois, au Luxembourg et qu'elle s'est, dans le passé, toujours occupée des affaires de sa sœur, avec laquelle elle serait très proche. En cas de besoin, elle pourrait, par ailleurs, se déplacer d'urgence pour venir assister PERSONNE2.). Elle nie l'existence de conflits intrafamiliaux et de disputes au sujet des finances. Les reproches de l'assistante sociale auprès de l'office social de la SOCIETE1.), renseignés au rapport d'enquête sociale daté du 15 mai 2023, ne seraient pas justifiés et s'expliqueraient pas la relation conflictuelle ayant existé entre celle-ci et PERSONNE2.). PERSONNE2.) confirme de son côté les bonnes relations entre les deux sœurs et son souhait que PERSONNE1.) soit nommée curateur en remplacement de Maître Mathias PONCIN.

Maître Mathias PONCIN, désigné en qualité de curateur, se rapporte à sagesse concernant la recevabilité du recours, donnant à considérer qu'il n'a pas été effectué moyennant un mémoire motivé déposé au greffe de la

Cour. Quant aux devoirs qu'il a déjà effectués, il verse une farde de 19 pièces documentant, notamment, la situation financière de PERSONNE2.). Il explique avoir ouvert un compte au nom de celle-ci, sur lequel il lui vire chaque mois 3.500 euros, montant duquel PERSONNE2.) pourrait disposer à sa guise. Il précise encore que PERSONNE2.) perçoit mensuellement deux rentes de 3.856,48 euros et de 4.502,30 euros.

La représentante du Ministère public conclut à la recevabilité de l'appel au regard des dispositions de l'article 1089 du Nouveau Code de procédure civile. Elle souligne que l'altération des facultés mentales de PERSONNE2.) est établie au vu des certificats médicaux figurant au dossier et des conclusions du rapport d'enquête sociale, de sorte que le juge des tutelles a décidé à juste titre l'ouverture d'une curatelle. Concernant la désignation du curateur, elle considère encore que le juge des tutelles a désigné à juste titre une personne neutre en la personne de Maître Mathias PONCIN. A cet égard, elle donne à considérer que PERSONNE2.) a, dans le passé, fait des déclarations concernant l'existence de conflits intrafamiliaux générés, notamment, par des discussions en relation avec les finances. Actuellement, PERSONNE2.) ne ferait, par ailleurs, pas de déclarations spontanées, en ce que ce serait sa sœur PERSONNE1.) qui parlerait pour elle. Elle relève encore que l'éloignement géographique de PERSONNE1.) n'est pas propice à sa nomination en tant que curateur. La représentante du Ministère public donne finalement à considérer que la désignation d'une personne étrangère à la famille en tant que curateur est sans incidence sur les relations entre PERSONNE2.) et sa famille, le curateur ne s'occupant que de la gestion du patrimoine financier de la personne sous curatelle.

Appréciation de la Cour

L'article 1089 du Nouveau Code de procédure civile dispose que « *Le recours contre la décision qui ouvre la tutelle ou refuse d'en donner mainlevée est formé, soit par le dépôt d'un mémoire motivé au greffe du tribunal d'arrondissement, soit par une simple lettre, sommairement motivée et signée par l'une des personnes ayant qualité pour agir selon l'alinéa 3 de l'article 493 du Code civil. Cette lettre doit être déposée au greffe du tribunal d'arrondissement ou y être expédiée, sous pli recommandé, dans les quinze jours du jugement. A l'égard des personnes à qui la décision devait être notifiée, le délai ne court que du jour de la notification* ».

Conformément aux dispositions de l'article 1096 du Nouveau Code de procédure civile ces règles s'appliquent également à la curatelle.

L'appel formé par simple lettre déposée au greffe du tribunal d'arrondissement le 22 février 2024 contre le jugement du 7 février 2024 ouvrant la curatelle de PERSONNE2.) est donc recevable en la forme et quant au délai, le jugement ayant été notifié aux appelantes respectivement le 12 février 2024 et le 14 février 2024.

PERSONNE2.) ne conteste actuellement plus la mesure de curatelle instituée à son égard, mais elle s'oppose à ce que la gestion courante de ses finances soit effectuée par une personne qui ne fasse pas partie de son

entourage proche et souhaite que cette tâche soit confiée à sa sœur, PERSONNE1.).

Bien qu'il ressort du rapport d'enquête sociale daté du 12 mai 2023 que PERSONNE2.) aurait, dans le passé, relaté à l'assistante sociale auprès de l'office social de la SOCIETE1.) qu'elle serait en conflit avec sa sœur pour des « *histoires d'argent* » au sein de la famille et qu'elle aurait encore fait de telles déclarations à une employée auprès du service de soins à domicile SOCIETE2.), PERSONNE2.) a souligné à l'audience devant la Cour son souhait que sa sœur soit désignée en tant que curateur. Elle nie l'existence de conflits intrafamiliaux et elle confirme les déclarations de PERSONNE1.) concernant la relation proche entre les deux sœurs. PERSONNE2.) a, par ailleurs, fait part à l'agent du service central d'assistance sociale lors de la visite de celui-ci à son domicile, le 4 mai 2023, de la bonne entente qu'elle a avec sa sœur et des visites régulières de celle-ci, tel que cela résulte du rapport d'enquête sociale. Il ressort encore des déclarations de PERSONNE2.) et de PERSONNE1.) à l'audience devant la Cour, que PERSONNE1.) a assisté dans le passé sa sœur dans la gestion courante de son patrimoine mobilier et immobilier et il ne résulte pas des éléments du dossier que la gestion du patrimoine de PERSONNE2.) n'aurait pas été effectuée de manière correcte, les seules déclarations de l'assistante sociale renseignées au rapport d'enquête sociale que « *de nombreuses factures n'étaient pas payées et notamment une lettre de menace d'un huissier de justice pour une facture impayée de 40 euros* » sont trop imprécises à cet égard, ceci d'autant plus que Maître Mathias PONCIN n'a pas fait état d'une mauvaise gestion des finances de PERSONNE2.). Le fait que PERSONNE1.) n'habite pas à Luxembourg, mais que son lieu de résidence est à ADRESSE5.) ne constitue donc pas un obstacle à ce qu'elle puisse conseiller ou contrôler sa sœur dans les actes de la vie civile, ceci d'autant moins qu'elle se déplace régulièrement à Luxembourg.

Dans les conditions données, la Cour considère qu'il y a lieu de faire droit à l'appel et de désigner, par réformation, PERSONNE1.) en tant que curateur de PERSONNE2.), en remplacement de Maître Mathias PONCIN.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière d'appel contre les décisions du juge des tutelles, statuant contradictoirement, après instruction en chambre du conseil, la représentante du Ministère public entendue,

reçoit l'appel,

le dit fondé,

réformant,

désigne PERSONNE1.) en tant que curateur de PERSONNE2.), veuve PERSONNE3.), en remplacement de Maître Mathias PONCIN, avocat,

ordonne que le curateur percevra seul les revenus de l'intéressée, assurera lui-même à l'égard des tiers le règlement de ses dépenses et versera l'excédent, s'il y en a, sur un compte ouvert au nom de PERSONNE2.), veuve PERSONNE3.), auprès d'un établissement bancaire agréé par le gouvernement luxembourgeois,

dit que le curateur devra rendre compte de sa gestion chaque année,

ordonne la notification de l'arrêt à Maître Mathias PONCIN, à PERSONNE2.), veuve PERSONNE3.), et à PERSONNE1.).

laisse les frais à charge de la curatelle.

Ainsi prononcé en audience publique, après instruction de la cause en chambre du conseil où étaient présentes :

Rita BIEL, président de chambre,
Yannick DIDLINGER, premier conseiller,
Anne MOROCUTTI, conseiller,
Joëlle NEIS, avocat général,
Laetitia D'ALESSANDRO, greffier.